

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 13 vom 25. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___13

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 13 du 25 février 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 13 del 25 febbraio 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA FAILLITE FAUTE D'ACTIFS, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, RÉQUISITION DE POURSUITE, REJET DE LA DEMANDE | 18 al. 1 LP, 230 al. 3 LP

Erwägungen

E. 39

al. 1 ch. 1 LP; ATF 67 I 256 c. 2 et 3, rés. JT 1942 I 588; Gilliéron, Commentaire LP, nn. 34 et 45 ad art. 230 LP). Une nouvelle poursuite par voie de faillite serait cependant vouée à l'échec si l'ex-failli n'a toujours pas d'actif et que le poursuivant n'a pas avancé les frais jusques et y compris la suspension des opérations faute d'actif conformément à l'art. 169 LP, ou que, si la faillite a été ouverte, personne ne garantit les frais d'une liquidation selon le mode sommaire dans le délai de l'art. 230 al. 2 LP (ATF 113 II 116, JT 1989 II 130 c. 3a); en effet, dans ce cas, une nouvelle poursuite n'aboutirait qu'à une nouvelle suspension faute d'actif (Gilliéron, Poursuite, n. 1849; Gilliéron, Commentaire LP, n. 45 ad art. 230 LP). C'est la raison pour laquelle le législateur a introduit, par la loi fédérale du 28 septembre 1949, l'art. 230 al. 3 LP qui permet au créancier, dans cette hypothèse, de poursuivre le débiteur aussi par voie de saisie. Si la faillie n'est pas une personne physique mais une société (art. 39 al. 1 ch. 1 à 6 LP), une association (art. 39 al. 1 ch. 11 LP) ou une fondation (art. 39 al. 1 ch. 12 LP), la doctrine considère que, eu égard à sa ratio legis, l'art. 230 al. 3 LP est applicable si la faillite a été close faute d'actif et que l'ex-faillie reste inscrite au registre du commerce (pendant le délai d'opposition à la radiation ou ensuite d'opposition, selon l'art. 66 aORC ou l'art. 159 al. 5 ORC), sous sa raison sociale ou son nom, avec l'adjonction de la mention "en liquidation" (Gilliéron, Commentaire LP, nn. 35 et 46 ad art. 230 LP; art. 159 al. 1 ORC). Ainsi, pendant les deux ans à compter de la publication dans la FOOSC de l'inscription de la clôture de la faillite faute d'actif, les créanciers peuvent poursuivre l'ex-failli par voie de saisie et obtenir, le cas échéant, un acte de défaut de biens définitif après saisie (art. 115 al. 1, 149 et 149a al. 1 LP; Gilliéron, Commentaire LP, n. 45 ad art. 230 LP; Gilliéron, Poursuite, n. 1849). L'art. 230 al. 3 LP vise des poursuites dont l'objet est une prétention née avant l'ouverture de la faillite; les poursuites dont l'objet est une prétention née après l'ouverture de la faillite du sujet passif se continuent par voie de saisie ou de réalisation de gage (art. 206 al. 2 LP; cf. déjà ATF 79 III 129-132, rés. JT 1953 III 127). Tant que la faillite n'a pas été close faute d'actif, ne peuvent être saisis et/ou réalisés dans les poursuites dont l'objet est une prétention née après l'ouverture de la faillite que les droits patrimoniaux non affectés par l'ouverture de la faillite au désintéressement des intervenants qui auraient pu être colloqués (art. 197 LP). Après la clôture faute d'actif, en revanche, le patrimoine de l'ex-failli répond des dettes nées avant l'ouverture de la faillite et de celles nées après; les droits patrimoniaux qui le

composent peuvent être saisis aussi bien dans une poursuite introduite après la clôture de la faillite faute d'actif, dont l'objet est une prétention née avant la déclaration de faillite, que dans une poursuite introduite après la déclaration de faillite, dont l'objet est une prétention née après la déclaration de faillite (Gilliéron, Commentaire LP, n. 48 ad art. 230 LP). Il s'ensuit qu'un office des poursuites, à qui la déclaration de faillite a été communiquée et qui a connaissance de l'inscription de la suspension et de la clôture de la faillite faute d'actif publiée dans la FOOSC, peut diligenter contre l'ex-failli des poursuites ordinaires, requises après la clôture de la faillite faute d'actif mais avant l'expiration du délai de deux ans, et dont l'objet est une prétention née avant l'ouverture de la faillite, et ensuite appliquer systématiquement la procédure de saisie, pour autant que le poursuivant ne requiert pas expressément l'application de la procédure de faillite (Gilliéron, Commentaire LP, n. 49 ad art. 230 LP). c) La recourante conteste que le délai de deux ans de l'art. 230 al. 3 LP coure dès la clôture de la faillite faute d'actif comme le préconisent la doctrine et la jurisprudence précitées. Elle se borne toutefois à affirmer qu'il n'est "pas nécessaire que la faillite soit clôturée pour que l'art. 230 al. 3 LP s'applique", sans apporter aucun argument, avis de doctrine ou jurisprudence susceptible d'emporter la conviction. Elle se réfère certes au texte légal, qu'elle cite, mais sans expliquer ce qu'il faudrait, selon elle, comprendre par les termes "après la suspension de la liquidation". En réalité, on doit constater que ces termes sont vagues et ne permettent en particulier pas de déterminer précisément le moment à partir duquel court le délai de deux ans de l'art. 230 al. 3 LP. Vu le but de cette disposition et la systématique légale (cf. supra III b), il faut considérer que c'est dès la date de la clôture de la faillite que court ce délai. Il n'est en l'occurrence pas nécessaire de déterminer si la clôture de la faillite doit être formellement prononcée ou pas lorsqu'elle a été suspendue faute d'actif (cf. art. 93 2 e phrase OAOF [ordonnance sur l'administration des offices de faillites; RS 281.32]; Vouilloz, in Dallèves/Foëx (éd.), Commentaire romand LP, n. 6 ad art. 230 LP et les réf. cit.), car dans le cas d'espèce et comme l'a retenu à juste titre l'autorité inférieure de surveillance, la faillite n'était pas clôturée à la date de la réquisition de poursuite. En effet, la masse comprenant des valeurs grevées de droits de gage, l'Office a ouvert d'office et géré la liquidation spécifique en cascade prévue par l'art. 230a al. 2 à 4 LP en impartissant aux créanciers gagistes un délai pour demander la réalisation de leurs gages. Dès lors que des créanciers ont requis une telle réalisation et tant que cette procédure spéciale n'est pas terminée, ce qui n'est pas contesté et résulte en outre du dossier de la faillite, cette dernière ne doit pas être clôturée (art. 268 al. 2 LP; ATF 130 III 480 c. 2.2, 2.3 et 3; cf. aussi ATF 140 III 462 c. 5.1 sur la procédure en cascade). En conclusion, faute de clôture de la faillite, l'art. 230 al. 3 LP n'est pas applicable. C'est donc à raison que l'Office a refusé de donner suite à la réquisition de poursuite pour la créance en cause, née avant l'ouverture de la faillite. IV. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.